

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 21 JUIL. 1983

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

A R R E T E

autorisant la SARL Entreprise DECHERF à étendre et
à poursuivre l'exploitation d'une carrière située
aux lieux dits "La Montagne du Puez" et "Les Vallées"
à CHATILLON SUR LOIRE

dossier n° 83-03

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre 1939-1945

- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-06 du 8 août 1978 autorisant la SARL Entreprise DECHERF à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR LOIRE, aux lieux dits "Les Vallées" et "La Montagne du Puez", dans les parcelles cadastrées section ZM n° s 126, 136 et 137, pour une superficie de 2 ha 18 a 50 ca,
- VU la demande présentée le 7 février 1983 par la SARL Entreprise DECHERF, dont le siège social est à BEAULIEU SUR LOIRE, lieu-dit "Les Mardelles", en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée, dans les parcelles cadastrées section ZM n° s 126, 128, 136 et 137, pour une superficie totale de 6 ha 09 a 80 ca,

DIVISION DES SOLS

25 JUIL. 1983

REF. S. CA. 5. 28. 45

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1983 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois dans la commune de CHATILLON SUR LOIRE, du 12 avril 1983 au 11 mai 1983 inclus,
 - VU les publications de l'avis d'enquête,
 - VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
 - VU l'avis émis le 27 mai 1983 par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS,
 - VU l'avis émis le 18 mai 1983 par le Conseil Municipal de CHATILLON SUR LOIRE,
 - VU l'avis émis le 6 mai 1983 par le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - VU l'avis émis le 25 avril 1983 par le Directeur Départemental de l'Agriculture,
 - VU l'avis émis le 29 avril 1983 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - VU l'avis émis le 26 avril 1983 par l'Architecte des Bâtiments de France,
 - VU l'avis émis le 15 avril 1983 par le Directeur des Antiquités Historiques,
 - VU l'avis émis le 3 mai 1983 par le Directeur des Antiquités Préhistoriques,
 - VU l'avis émis le 10 mai 1983 par le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
 - VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 4 mars 1983 et 21 juin 1983,
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 8 juillet 1983,
- SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La SARL Entreprise DECHERF, dont le siège social est à BEAULIEU SUR LOIRE, lieu-dit "Les Mardelles", est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables rouges, située aux lieux dits "La Montagne du Puez" et "Les Vallées", dans les parcelles cadastrées section ZM n° s 126, 128, 136 et 137, pour une superficie de 6 ha 09 a 8 ca, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

*Sur l'avis
Commune ?*

ARTICLE 2 -

La durée de l'autorisation est fixée à 3 ans pour les parcelles 136 et 137 et à 10 ans pour les parcelles 126 et 128, à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et du contrat de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

ARTICLE 4 -

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords,
- toute construction spécifique à l'exploitation devra faire l'objet d'un permis de construire, étant précisé que d'éventuelles constructions ne pourront être affectées à l'usage d'habitation même de façon temporaire.

Avant exploitation :

- les pétitionnaires feront borner le périmètre soumis à extraction,
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité des titulaires de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- les bénéficiaires de la présente autorisation devront éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- le décapage ne pourra avoir lieu entre le 1er mars et le 31 juillet,
- le pétitionnaire avertira par lettre, au moins 8 jours à l'avance, les Directeurs Régionaux des Antiquités Historiques et Préhistoriques, de la date de début des travaux,
- toute découverte devra être immédiatement signalée aux Directions Régionales des Antiquités Historiques ou Préhistoriques et les travaux interrompus jusqu'à la visite du service concerné qui décidera de la suite à donner,
- sous réserve des impératifs de sécurité, le libre accès au chantier sera assuré aux agents habilités des directions régionales des antiquités préhistoriques et historiques,
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux prévus par l'étude d'impact,
- l'entretien des voies empruntées devra être assuré,

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés,
- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez,
- pour les parcelles 136 et 137, le reboisement sera mené de concert avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Chaque année, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés.

.../...

Il aurait fallu préciser qu'il s'agit d'une dépression épuisée dans les terrains nus restants et d'un gisement de charbon.

ARTICLE 6 -

Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 -

Abandon des travaux :

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et de toute façon quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République,

La déclaration produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 9 -

Sanctions -

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

.../...

ARTICLE 10 -

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de CHATILLON SUR LOIRE.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 -

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS, le maire de CHATILLON SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 21 JUIL. 1983

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué

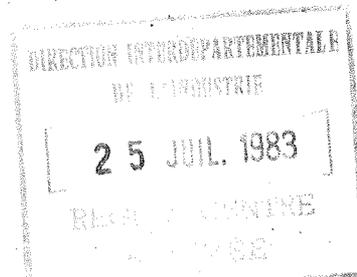


J. Smeleau

P. BOUGHAUD

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé Jacques ANDRIEU



DIFFUSION -

- Original : dossier
- Demandeur : SARL Entreprise DECHERF
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTARGIS
- M. le Maire de CHATILLON SUR LOIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Division du Sous Sol
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur des Antiquités Historiques
- M. le Directeur des Antiquités Préhistoriques
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement